



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 29476

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 relatif aux modalités d'identification et d'enregistrement zootechnique des équidés. Ce décret prévoit que les équidés doivent être munis d'un document d'identification et d'une carte d'immatriculation avant de participer à une manifestation publique, de faire l'objet d'un déplacement, d'être vendus, donnés ou abattus. Cette obligation répond à un objectif extrêmement louable puisqu'il s'agit de lutter contre les vols et les fraudes. Sa portée est toutefois limitée du fait que l'identification repose uniquement sur la description des chevaux, c'est-à-dire sur un document aisément falsifiable. Un marquage électronique ou par tatouage offrirait en complément des garanties supérieures. L'obligation prévue par ce décret soulève par ailleurs une difficulté d'ordre économique pour les structures de tourisme équestre. En effet, l'identification représente un coût moyen de 300 francs par animal, que certains établissements ne sont pas en mesure d'assumer compte tenu de leur revenu. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de rechercher les moyens d'alléger le coût de l'identification pour les chevaux des centres affiliés à la délégation nationale du tourisme équestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, en vue d'encourager l'utilisation systématique du marquage, d'autre part, en vue de réduire le coût de l'identification des équidés pour les centres de tourisme équestre.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 actuellement en vigueur précise que tous les chevaux, poneys et ânes doivent être munis d'un document d'identification, dans la mesure où : ils participent à une manifestation publique ; ils sont inscrits sur un livre ou sur un registre généalogique comme produits ou comme reproducteurs ; ils font l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un déplacement à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ; préalablement à leur entrée à l'abattoir. Il appartient donc aux propriétaires de chevaux aujourd'hui non identifiés de régulariser leur situation, au vu de ce texte. La loi d'orientation agricole, adoptée par le Parlement le 26 mai 1999, généralise par ailleurs l'identification des équidés. Les services concernés du ministère travaillent actuellement sur un projet de décret et les modalités d'application. Le service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture et de la pêche a d'ores et déjà prévu un certain nombre de mesures permettant d'aider les propriétaires : des rassemblements de chevaux pour procéder à l'identification peuvent être organisés à l'initiative ou sur demande par les directeurs des circonscriptions des haras, au niveau régional ; des opérations particulières pourront être mises en place lors de grands rassemblements, comme ce sera le cas pour Equirando 99 à Malestroit en juillet. Le président de la délégation nationale au tourisme équestre a été tenu informé de ces procédures, et doit donc inciter les initiatives régionales. Il n'est pas envisageable de décréter, au niveau national, la gratuité de l'identification pour certains établissements, et en particulier ceux relevant du tourisme équestre : cela reviendrait, en effet, à opérer une discrimination de fait entre les propriétaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29476

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2572

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4109